



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « création d'une voie d'accès au musée aéronautique de Rochefort-sur-Mer (17) »

n° : F -054-14-C-0064

Décision du 17 juillet 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 054-14-C-0064 (y compris ses annexes) relatif au dossier « création d'une voie d'accès au musée aéronautique de Rochefort-sur-Mer (17) », reçu complet du département de la Charente-Maritime le 30 juin 2014 ;

Vu la consultation de la ministre chargée de la santé et la réponse en date du 10 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une part d'une voie nouvelle d'accès au musée de l'aéronautique navale de Rochefort-sur-mer (17) à partir d'un parking existant à gauche de l'accès actuel, d'une largeur devant être de 6 mètres environ, avec des accotements enherbés, pour une longueur de 360 mètres en parallèle de la clôture du site de la gendarmerie (à environ 20 mètres de cette dernière), et d'autre part d'une seconde voie nouvelle d'une longueur de 125 mètres de largeur identique prévue afin de desservir un bâtiment d'entretien,
- le nouvel accès, indépendant de l'entrée militaire du site, devant permettre au musée de devenir un établissement recevant du public, la nouvelle voie pouvant également être utilisée pour le transport d'aéronefs,
- les matériaux nécessaires pour réaliser ce projet devant provenir de la démolition de quatre bâtiments militaires voisins et de blocs de béton présents sur les bords de la Charente,
- la durée des travaux étant estimée à trois mois ;
- le projet relevant de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aménagements portant sur des routes d'une longueur inférieure à 3 km et à étude d'impact systématique les opérations portant sur des routes d'une longueur supérieure ou égale à 3km ;

Considérant la localisation du projet,

- dans les sites Natura 2000 « vallée de la Charente », classé au titre de la directive « habitats, faune, flore » (FR5400430), et « estuaire et basse vallée de la Charente » classé au titre de la directive « oiseaux » (FR5412025), ce dernier étant également une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II,
- dans la ZNIEFF de type I « basse vallée de la Charente »,
- dans le site classé et la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) de « l'estuaire de la Charente »,

- sur le territoire de la commune littorale de Rochefort-sur-Mer, couverte par un plan de prévention des risques naturels pour le risque de submersion marine (aléa fort) et par un plan de prévention des risques littoraux,
- dans la zone de protection du patrimoine architecturale, urbain et paysager (ZPPAUP) de Rochefort-sur-Mer,
- en limite, selon le pétitionnaire, de « zones humides probables du département de Charente-Maritime »,
- sur des sols actuellement constitués de prairies laissées en friche ;

Considérant les impacts du projet,

- qui ne devraient pas être significatifs compte tenu de la longueur des voiries envisagées au regard des seuils de soumission à étude d'impact systématique, de la durée prévue pour le chantier et de son ampleur limitées, les trafics prévus n'étant pas susceptibles de générer d'incidence notable sur l'environnement, les voies nouvelles devant être principalement empruntées par les visiteurs et les employés du musée, et des véhicules de service,
- le projet devant par ailleurs, au vu de son implantation en site classé, faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, et d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
- ce projet permettant par ailleurs la réutilisation de matériaux provenant notamment de travaux de renaturation des berges de la Charente et de la destruction des bâtiments anciens,
- ces opérations devant notamment être réalisées dans le respect de la réglementation relative aux déchets, ce qui devrait permettre, dans le cas présent, de limiter leurs impacts ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « création d'une voie d'accès au musée aéronautique de Rochefort-sur-Mer (17) » présenté par le département de Charente-Maritime, n° F - 054-C-0064, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 17 juillet 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04